

Nouveau-Brunswick.—La Commission de l'Énergie Électrique du Nouveau-Brunswick a été incorporée en vertu de la loi sur l'énergie électrique de 1920. Elle possède et exploite les usines génératrices indiquées dans l'exposé II.

II.—ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Établissement	Genre	Puissance
		h.p.
Musquash.....	Usine hydraulique.....	11,000
Grand-Lac.....	A vapeur.....	26,800
Kouchibouguac.....	Usine hydraulique.....	200
Grand-Manan.....	Diesel.....	200
St-Quentin.....	Diesel.....	125
Total.....		38,325

Les établissements de Musquash, Grand-Lac et Kouchibouguac sont raccordés et fonctionnent en parallèle en permanence.

Lignes de transmission.—Le réseau de transmission se compose d'une ligne de 66,000 volts entre Musquash et Moncton, et de cinq lignes partant de Grand-Lac, dont deux de 33,000 volts jusqu'à Fredericton, une de 66,000 volts jusqu'à Newcastle, une de 66,000 volts jusqu'à Moncton et une de 66,000 volts entre Coal Creek et Hampton.

L'énergie est vendue en bloc aux cités de Saint John, Moncton, Fredericton et à la ville de Sussex.

Les statistiques données ci-dessous font voir l'expansion des entreprises de la Commission depuis 1924.

12.—Expansion de la Commission de l'Énergie Électrique du Nouveau-Brunswick, années terminées le 31 octobre 1924 et 1940-44

Détails	1924	1940	1941	1942	1943	1944
Lignes de transmission						
à fort voltage..... milles	138	324	342	342	344	348
Lignes de distribution	67	2,000	2,100	2,150	2,150	2,150
Usagers indirects... nomb.	11,561	20,000	21,000	21,500	Néant	Néant
Usagers directs..... "	1,129	18,000	19,200	19,400	20,368	21,733
Puissance des établis- sements..... h.p.	11,100	38,265	38,265	38,325	38,325	37,260
Énergie produite.... kWh	15,500,000	86,356,100	82,400,000	91,000,000	103,800,000	115,524,000
Capitaux engagés.... \$	3,780,000	9,750,000	9,972,000	10,274,000	10,470,000	11,066,400
Revenus annuels.... \$	310,000	1,375,000	1,413,000	1,605,900	1,741,800	1,899,500

Québec.—Le Syndicat National de l'Électricité, 1937 (Geo. VI, c. 24) a été établi pour développer les usines génératrices et les réseaux de distribution dans la province. Il a été aboli en 1940 (4, Geo. VI, c. 22) et ses pouvoirs, fonctions et obligations contractuelles furent alors transmis à la Commission des Eaux Courantes du Québec.

Commission des Eaux Courantes du Québec.—Créée en 1910 en vertu de la loi 1 Geo. V, c. 5, et fondée de pouvoirs additionnels par la loi 3 Geo. V, c. 6 (voir S.R.Q., c. 46), par la loi 20 Geo. V, c. 34, et par la loi 4 Geo. VI, c. 22, la Commission est